

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
Mme Vidal

ARTICLE 7

I. – À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , ou de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 7232-1 du code du travail, lorsqu'il s'agit de salariés placés par les établissements et les services mentionnés au présent I ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

III. – En conséquence, à l'alinéa 11, supprimer les mots :

« ou plaçant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les amendements adoptés en commission ont pris acte des enseignements de l'expérimentation de prestations de suppléance à domicile de l'article 53 de la LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment la suppression de l'extension du dispositif de dérogations au droit du travail à l'emploi direct, y compris en mode mandataire, car lors de l'expérimentation ce mode d'intervention n'a pas été sollicité par les aidants qui n'ont recouru qu'au mode prestataire.

Dans ce cadre le présent amendement vient supprimer les références aux DREETS visé par l'article L. 7232-1 du code du travail et à la notion de placement qui renvoie au mode mandataire qui n'est désormais plus visé par cet article.